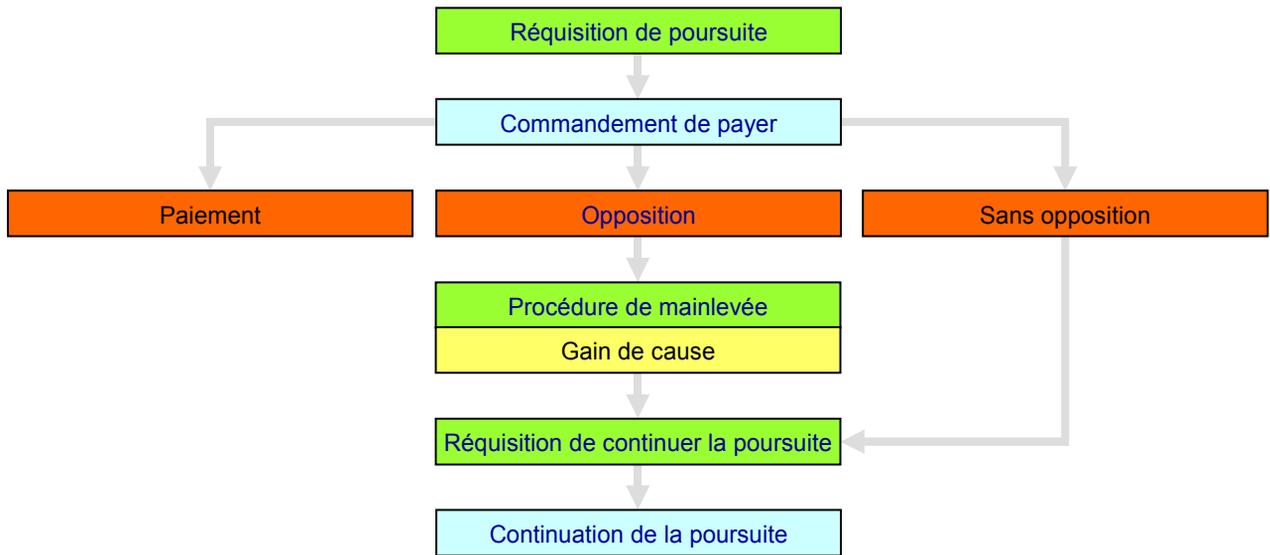


# Schéma de la procédure de poursuite

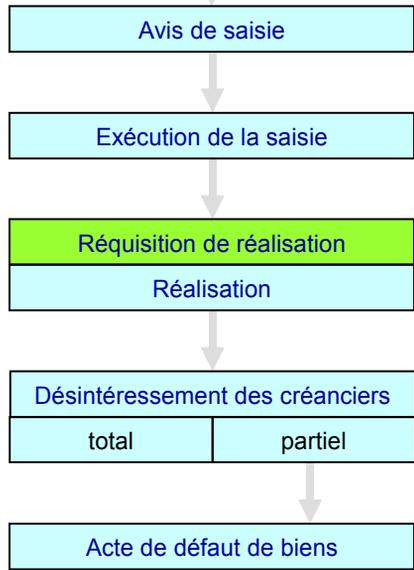
Acteur responsable pour l'étape



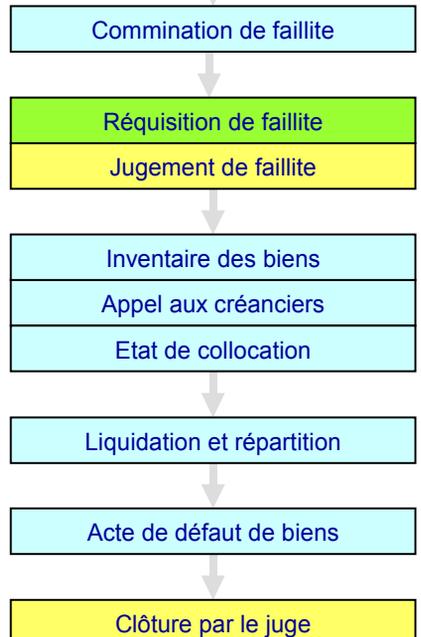
POURSUITE



SAISIE



FAILLITE



## Réquisition de poursuite

### Définition

Par la réquisition de poursuite, le créancier met en branle la procédure de poursuite. La réquisition doit être adressée à l'office des poursuites compétent. Elle doit indiquer le nom et le domicile du créancier et du débiteur et le montant réclamé. Il faut y joindre le titre, le cas échéant.

Un formulaire préparé est à la disposition du créancier.

### Conseil pratique

La présente plate-forme de l'Office fédéral de la justice vous permet de remplir le formulaire en ligne et de l'imprimer et en y intégrant automatiquement l'adresse de l'office des poursuites compétent.

[Retour](#)

## Commandement de payer

### Définition

Rédigé par l'office des poursuites sur la base de la réquisition de poursuite, ce document est notifié au débiteur en deux exemplaires. Il s'agit d'une ultime sommation de payer la somme réclamée par le créancier, dans les 20 jours, avant la continuation de la poursuite par voie de saisie ou de faillite.

### Conseil pratique

#### **Notification d'un commandement de payer**

Dès réception d'une réquisition de poursuite, l'office doit notifier un commandement de payer au débiteur. La notification se matérialise par la remise de l'acte au débiteur; l'agent « notificateur » dresse un procès-verbal de cette opération.

Il est inutile de refuser de prendre possession du commandement de payer, car ce dernier sera quand même réputé notifié.

Il est recommandé au débiteur de faciliter la notification. Le débiteur a tout avantage à se rendre au guichet postal ou aux guichets de l'office s'il y est invité, car le coût des tentatives infructueuses de notification est à la charge du débiteur.

[Retour](#)

## Opposition

### Définition

Déclaration écrite ou orale du débiteur par laquelle il manifeste son désaccord sur la créance qui lui est réclamée. Si le débiteur conteste la créance, il doit exprimer son opposition, soit au moment de la notification du commandement de payer, soit dans les dix jours qui suivent. Une formule comme «Je fais/forme opposition» datée et signée est suffisante.

L'opposition suspend la poursuite.

### Conseil pratique

L'opposition permet au débiteur de marquer son désaccord au sujet de la créance qui lui est réclamée. Elle peut être signifiée au moment de la notification ou dans un délai de dix jours dès la notification. Dans ce dernier cas, l'opposition doit être adressée à l'office, de préférence par écrit. Il n'est pas nécessaire de motiver une opposition (sauf en cas de poursuite pour effets de change).

[Retour](#)

## Procédure de mainlevée

### Définition

En cas d'opposition du débiteur, le créancier ne pourra requérir la continuation de sa poursuite que s'il ouvre et obtient gain de cause dans une procédure de mainlevée d'opposition; cette procédure se déroule généralement devant un tribunal ordinaire.

### Conseil pratique

Le tribunal compétent va examiner la demande d'annulation de l'opposition (on parle de « mainlevée d'opposition » ou de « mainlevée » tout court).

Si le créancier présente un document qualifié à l'appui de sa requête (décision judiciaire, transaction ou reconnaissance de dette reconnue par un juge), le juge prononce la *mainlevée définitive*.

Sur présentation d'une reconnaissance de dette signée, le juge prononce la *mainlevée provisoire*. Si, dans un délai de 20 jours à compter de la mainlevée provisoire, le débiteur n'a pas intenté une action en libération de dette ou qu'il est débouté, la mainlevée devient définitive.

[Retour](#)

## Réquisition de continuer la poursuite

### Définition

Formulaire à remplir par le créancier dans le but d'obtenir une saisie, ou la notification d'une commination de faillite si son débiteur est soumis à la faillite. Le créancier doit être porteur d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou, en cas d'opposition, d'un jugement de mainlevée d'opposition définitif et exécutoire.

### Conseil pratique

L'Office fédéral de la justice ne propose pas de formulaire général pour la réquisition de continuer la poursuite. Il faut remplir le formulaire de l'office des poursuites compétent. Dans la plupart des cas, on peut trouver ce formulaire sur le site internet de l'office.

[Retour](#)

Continuation de la poursuite

## Définition

Sur la base d'une réquisition de continuer la poursuite valable, l'office des poursuites continuera la poursuite par voie de saisie ou par voie de faillite, en fonction du mode de poursuite applicable au débiteur.

[Retour](#)

## Avis de saisie

### Définition

Si le débiteur est soumis au mode de poursuite de la saisie, il reçoit préalablement un avis de saisie. Cet avis l'informe de la date de l'exécution de la saisie à son domicile ou l'invite à se présenter à l'office des poursuites pour y rencontrer un huissier. Dès réception de l'avis de saisie, le débiteur a l'interdiction de disposer de ses biens quels qu'ils soient.

[Retour](#)

## Exécution de saisie

### Définition

Après réception, par l'office, de la réquisition de continuer la poursuite, la saisie est notifiée au débiteur puis immédiatement exécutée. Les objets saisis sont inscrits au procès-verbal de saisie avec leur valeur estimative. Le créancier n'a pas le droit de vendre ou de donner les objets saisis, sous peine de poursuite pénale. L'office des poursuites peut placer les objets meubles (bijoux, p. ex.) sous sa garde.

Comme il ne faut pas compter sur un grand produit de la vente d'objets usagés, il est plus efficace, dans le cas d'un débiteur salarié, de faire saisir une partie du salaire à la source. L'office exige de l'employeur qu'il procède au prélèvement mensuel et le verse directement au créancier jusqu'à remboursement de la dette.

### Conseil pratique

#### **Normes d'insaisissabilité**

Les normes d'insaisissabilité servent à établir le minimum vital du débiteur et de sa famille, lorsque l'office doit procéder à une saisie sur les revenus.

Ces normes, édictées par la commission de surveillance des offices des poursuites et faillites, s'appliquent indifféremment à tous les débiteurs.

Les principes qui les régissent sont identiques dans toute la Suisse. Les montants des bases mensuelles d'entretien sont établis en fonction du coût de la vie, par les autorités de surveillance cantonales.

[Retour](#)

## Réquisition de réalisation

### Définition

Formulaire à remplir par le créancier en possession d'un procès-verbal de saisie en vue de déclencher la phase de la vente des biens saisis, généralement par voie d'enchères publiques.

### Conseil pratique

L'Office fédéral de la justice ne propose pas de formulaire général pour la réquisition de réalisation. Il faut remplir le formulaire de l'office des poursuites compétent. Dans la plupart des cas, on peut trouver ce formulaire sur le site internet de l'office.

[Retour](#)

## Réalisation

### Définition

La réalisation se fait en général par voie d'enchères publiques.

L'office des poursuites informe le débiteur, le créancier et tous les tiers intéressés de la date et du lieu de la vente.

Une vente de gré à gré est possible lorsque toutes les parties sont d'accord ou lorsqu'il s'agit d'objets qui ont un prix sur le marché ou en bourse.

[Retour](#)

## Désintéressement des créanciers

### Définition

Le produit de la réalisation est versé aux créanciers à concurrence de leur créance en capital, intérêts et frais.

[Retour](#)

## Acte de défaut de biens

### Définition

Attestation délivrée par l'office des poursuites au créancier qui n'a pas pu être totalement désintéressé par le produit de la réalisation. Ce document constate un découvert et vaut reconnaissance de dette. Il confère au créancier un certain nombre d'avantages, dont celui de rendre la créance imprescriptible pendant vingt ans. Cet acte ne permet de recommencer une nouvelle poursuite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune.

### Conseil pratique

Un débiteur contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré peut en tout temps le payer, partiellement ou en totalité, en mains de l'office des poursuites.

En cas de paiement partiel, le créancier conserve l'acte de défaut de biens après avoir été invité par l'office à le faire modifier.

En cas de paiement total, le créancier est tenu de remettre son acte de défaut de biens à l'office des poursuites. L'inscription de cet acte sera radiée dans les registres de l'office.

En cas de paiement total directement en mains du créancier, ce dernier est également tenu de le remettre à l'office. Il est cependant plus sûr pour un débiteur d'exiger du créancier la remise de l'acte de défaut de biens muni de la mention « acquitté » et de le remettre ensuite lui-même à l'office.

[Retour](#)

## Commination de faillite

### Définition

Document rédigé par l'office des poursuites et notifié au débiteur qui est soumis à la faillite. Il s'agit d'une sommation de payer la créance en poursuite dans les 20 jours, faute de quoi le créancier pourra demander au juge de prononcer la faillite du débiteur.

[Retour](#)

## Réquisition de faillite

### Définition

Si le débiteur ne réagit pas à la commination de faillite, le créancier peut, après un délai de 20 jours à compter de la notification de la commination, déposer une réquisition de faillite auprès du tribunal des faillites. Ce droit s'éteint 15 mois après la notification du commandement de payer.

[Retour](#)

## Jugement de faillite

### Définition

La faillite est prononcée par le juge de la faillite. Le jugement de faillite est transmis à l'office des faillites qui administrera la faillite. La faillite est publiée dans la feuille d'avis officielle et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

### Conseil pratique

Une fois la faillite prononcée par le juge, le failli peut faire révoquer la faillite soit en attestant que toutes ses dettes sont payées (celles ayant conduit à la faillite), soit en obtenant de la part de ses créanciers à l'origine de la faillite un arrangement assorti d'une déclaration de leur part selon laquelle ils renoncent à la faillite.

Le paiement des poursuites doit être opéré à l'office des poursuites. De plus, le failli devra payer à l'office des faillites les frais administratifs consécutifs au jugement de faillite.

Muni de ces quittances et, le cas échéant, de la déclaration de ses créanciers, il doit ensuite se présenter devant le tribunal compétent et faire appel au moyen d'un formulaire que l'office des faillites tient à sa disposition.

Si tout est en règle, le tribunal compétent prononce tout d'abord l'effet suspensif puis, dans un jugement ultérieur, la révocation de la faillite.

[Retour](#)

## Inventaire des biens

### Définition

Il s'agit de l'ensemble des biens appartenant à un failli et qui composent la masse active de la faillite. L'inventaire est établi par un huissier de l'office des faillites en collaboration avec le failli, qui doit le signer.

[Retour](#)

## Appel aux créanciers

### Définition

Demande de l'office des faillites à tous les créanciers du failli, même ceux qui n'ont pas engagé de poursuites, pour qu'ils annoncent leur créance; l'appel aux créanciers est publié. L'ensemble des créances produites sera porté à l'état de collocation, qui servira de base pour la distribution du produit de la réalisation des biens.

[Retour](#)

Etat de collocation

## Définition

Dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai de remise des pièces, l'administration dresse un tableau de distribution fixant l'ordre des créanciers. L'état de collocation est déposé à l'office des poursuites pour consultation et peut être contesté devant le tribunal compétent.

[Retour](#)

## Liquidation et répartition

### Définition

Ces deux opérations consistent à réaliser les actifs du failli et à en distribuer le produit aux créanciers selon la nature et l'importance de leur créance.

### Conseil pratique

Le principe de l'égalité de traitement des créanciers est très important. Si les actifs ne sont pas suffisants, la masse est répartie à raison de leur créance entre tous les créanciers, dont la perte est donc proportionnelle à leur créance. Pendant la procédure de poursuite, il est interdit au créancier de rembourser individuellement certains de ses créanciers, ce qui désavantagerait les autres.

Les principales exceptions au principe de l'égalité de traitement prévues par la loi sont les suivantes :

- Les dettes dites de la masse (soit les dettes à la charge de la masse contractées en cours de procédure de faillite). Elles sont réglées en premier sur le produit de la réalisation.
- Les créances privilégiées (salaire, p. ex.). Les créances de la « classe » suivante ne sont prises en considération qu'après remboursement intégral des créances privilégiées. Les créances standard sont rangées dans la troisième classe.
- Les créances garanties par gage (crédits immobiliers, p. ex.). Elles sont remboursées sur le produit du gage. Si le gage n'est pas suffisant, le reste de la créance est traité avec les autres créances.

[Retour](#)

## Acte de défaut de biens

### Définition

Ce document est remis à tous les créanciers d'un failli qui n'ont pas été totalement désintéressés par le produit de la réalisation des biens du failli. Cet acte confère à son titulaire certains avantages, dont celui de rendre la créance imprescriptible pendant vingt ans. Cet acte ne permet de recommencer une nouvelle poursuite que si le débiteur est revenu à meilleure fortune.

### Conseil pratique

Un débiteur contre lequel un acte de défaut de biens a été délivré peut en tout temps le payer, partiellement ou en totalité, en mains de l'office des poursuites.

En cas de paiement partiel, le créancier conserve l'acte de défaut de biens, après avoir été invité par l'office à le faire modifier.

En cas de paiement total, le créancier est tenu de remettre son acte de défaut de biens à l'office des poursuites. L'inscription de cet acte sera radiée dans les registres de l'office.

En cas de paiement total directement en mains du créancier, ce dernier est également tenu de remettre l'acte de défaut de biens à l'office. Il est cependant plus sûr pour un débiteur d'exiger du créancier la remise de l'acte muni de la mention « acquitté » et de le remettre ensuite lui-même à l'office.

[Retour](#)

## Clôture par le juge

### Définition

Lorsque les opérations de liquidation sont terminées, le juge prononce la clôture de la faillite. La clôture est publiée dans la feuille d'avis officielle et dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

L'entreprise faillie est du même coup radiée d'office du registre du commerce.

[Retour](#)